

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
Références : DREAL/2025D/10624
Code AIOT : 0100053958

Mont-de-Marsan, le 24 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI S.V.M.

2028 Avenue du Maréchal Juin
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2025 de l'établissement exploité par la SCI S.V.M. et implanté Zone artisanale de la Téoulère, rue de la Téoulère (Parcelles AK 109, 498, 499, 501 et AI 172), sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI S.V.M.
Zone artisanale de la Téoulère - Rue de la Téoulère - 40280 Saint-Pierre-du-Mont
(Parcelles AK 109, 498, 499, 501 et AI 172)
Code AIOT : 0100053958
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Installation de stockage de déchets provenant du BTP sans autorisation.

Une mise en demeure de régularisation administrative a été signée le 1^{er} octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, Article 1	Amende	/
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, Article 2	Amende	/

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux sont en cours sur le site pour cribler, concasser et évacuer tous les tas de déchets inertes, mais il reste encore un volume important à traiter. Par ailleurs, aucun dossier de cessation d'activité ICPE, ni aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Une amende administrative est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La SCI S.V.M., exerçant une activité de stockage de déchets sur les parcelles AK 109, 498, 499, 501 et AI 172 du cadastre de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un **délai de 3 mois** et l'exploitant transmet les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation et travaux réalisés pour la remise en état des parcelles) ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose d'un **délai de 12 mois** pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 19 septembre 2024, reçu le 23 septembre 2024, l'exploitant a indiqué son intention d'évacuer et de valoriser les déchets présents sur les parcelles AK 498, 499 et 501 lui appartenant. Les deux autres parcelles ne lui appartiennent pas. En effet, une clôture avec des ronces les sépare et les déchets ne sont plus visibles. Par ce courrier, une demande de délai supplémentaire (31 mars 2025) a été faite pour l'évacuation des déchets et répondre aux obligations de la mise en demeure.

À la date de la présente inspection, aucun dossier de cessation d'activité, ni aucune attestation réglementaire, n'a été transmis à la préfecture ou à la DREAL. Par ailleurs, un volume important de déchets se trouve encore sur le terrain, même si des opérations de criblage et d'évacuation ont déjà eu lieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les attestations réglementaires en cas de cessation d'activité ICPE dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2024, Article 2

Thème(s) : Situation administrative, Évacuation des déchets

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets dangereux, non dangereux et inertes présents sur son site, vers les filières de traitement autorisées dans un **délai de 1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. À l'issue et dans un **délai de 15 jours**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les bons de pesées et autres justificatifs, ainsi qu'un reportage photographique de l'évacuation des déchets.

Constats :

À la date de la présente inspection, un volume important de déchets se trouve encore sur le terrain. Comme indiqué dans le courrier de l'exploitant du 19 septembre 2024, des travaux d'évacuation des déchets ont commencé, mais ils ont rapidement été arrêtés. Des passages sur site le 18 septembre 2024, puis le 15 janvier 2025, ont permis de constater le démarrage des travaux, mais rapidement arrêtés.

Lors de l'inspection du 19 décembre, il a été constaté que les travaux avaient repris :

- présence d'un merlon de terre, panneaux de chantier et blocs de béton pour interdire l'accès,
- plusieurs petits tas de bois, ferrailles, plastiques, bétons à concasser,
- un tas de terres criblées,
- un gros tas restant à cribler.

Cependant, aucun justificatif (bons de pesées ou bons de livraisons, déclarations Trackdéchets) n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le site ne doit pas se transformer en installation de tri, transit, regroupement et concassage de déchets inertes sans autorisation préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende